



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de briques,
située Route de Morizes, à **GIRONDE-SUR-DROPT**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° 15812/2

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005, réactualisant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication de briques, située Route de Morizes, à GIRONDE-SUR-DROPT ;

VU les observations formulées le 27 octobre 2005 par la société IMERYS T.C. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires sur certains éléments, relatifs au fonctionnement de l'usine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005, relatif au classement des rubriques de la nomenclature des installations classées, est modifié pour la rubrique 2260, de la façon suivante :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Broyage de sciure	150 kW	2260	>100kW et <500 kW	D

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 sont remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous - Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de la commune GIRONDE-SUR-DROPT
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 17 février 2006
LE PRÉFET,

Thierry Rogelet
Secrétaire Général

Thierry ROGELET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES

A

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°: 15812 / 2 du 17 février 2006

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public communal
- du puits privé situé à l'intérieur du site.
- des lacs n°2 et 3 situés conformément au plan joint en annexe. Le lac n°1 n'est pas utilisé pour l'approvisionnement en eau. Celui-ci est constitué de 2 sous bassins.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau par le puits est limité à un débit maximal de 5 m³/h.

Le réseau d'eau public ne peut être utilisé que si le débit requis pour l'installation n'excède pas 80 % du débit disponible de la canalisation d'eau aux heures de grandes consommations.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Le lac n°1 assure le confinement des eaux de process, des eaux de ruissellements et des eaux de toitures. Le lac n°2 assure le confinement des eaux de lavages

Les différents lacs présents sur le site sont créés sur la base argileuse restante de l'ancienne carrière assurant une

étanchéité satisfaisante.

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal dispose d'un dispositif anti-retour qui empêche tout mouvement des eaux industrielles vers le réseau communal.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les stockages sur le site comprennent :

- une cuve de 25 m³ et une cuve de 40 m³ de lignosulfite
- une cuve enterrée double paroi de 25 m³ de fuel. Cette cuve est associée à un poste de distribution d'une capacité de 5 m³/h
- fûts de 200 litres d'huiles neuves pour une capacité totale maximale de 1500 litres
- cuve pour une capacité maximale de 1000 litres d'huiles usagées
- deux cuves de solvants mobiles d'une capacité chacune de 200 litres

3.3.2 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.3 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.4 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un plan de l'ensemble des réseaux doit être tenu à jour par l'exploitant.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents se définissent en trois catégories :

- RE1 : les eaux de processus regroupées avec les eaux de toitures et de ruissellement,
- RE2 : les eaux de l'aire de lavage des véhicules
- RE3 : les eaux usées domestiques

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent arrêté, les réseaux d'eaux usées sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Le traitement des eaux usées se fait conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.1.4 – le réseau RE1 est orienté vers le lac n°1 qui est équipé d'un débourbeur déshuileur et d'une vanne d'isolement de la conduite de rejet vers le DROPT.

4.1.5 - le réseau RE2 est orienté vers le lac n°2 qui est équipé d'un débourbeur déshuileur.

4.1.6- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées et Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans le lac n°1.

Un volume disponible pour recueillir ces eaux doit être assuré en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les débourbeurs déshuileurs sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Le débourbeur déshuileur placé entre les 2 sous bassins du lac n°1 doit assurer sa fonction avec un débit de 50 litres / s. Un débourbeur déshuileur est placé en amont du lac n°2.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'un entretien périodique. Toute anomalie constatée pénalisant le bon fonctionnement des débourbeurs déshuileurs fera l'objet d'une notification sur le registre de suivi prévu à cet effet.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est situé à l'intersection des parcelles 51 et 57 à la limite de propriété de l'exploitant. Le rejet s'effectue dans le DROPT par l'intermédiaire d'une canalisation disposant d'un dispositif d'obturation.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejet s'appliquent aux eaux présentes dans le lac n°1 qui correspond à une zone décantation avant rejet dans le milieu naturel et aux eaux présentes dans le lac n°2

7.1 - Eaux de rejets

Pour le flux, on prendra la valeur maximale du débit du déshuileur débourbeur fixée à 50 litres /s, le débit maximum journalier est de 200 m³.

Le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5

La température doit être inférieure à 30 °C

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	50 mg/l	10 kg/j	NF EN 872
DCO	200 mg/l	40 kg/j	NFT 90101
Azote Global (1)	30 mg/l	6 kg/j	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777/FDT 90045
Phosphore Total	10 mg/l	2 kg/j	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/j	NFT 90114 (2)

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé. Un prélèvement est mis en place pour l'humidification des argiles dans la phase de préparation au niveau du malaxage des argiles et en fabrication.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) est prévu sur chaque déboureur déshuileur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 - Surveillance des eaux de surface

9.1.1 - L'exploitant effectue une fois par an des mesures de la qualité des eaux des lacs n°1 et n°2.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

9.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définis à l'article 7-1

9.1.3 - Les résultats des mesures imposées aux articles 9.1.1 et 9.1.2 ci avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

9.2 - Surveillance des eaux souterraines.

9.2.1 - Le puits de prélèvements dans les eaux souterraines permet d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines en fonction normal. Ce point de prélèvement pourra être complété par la réalisation d'autres puits à la demande l'inspection des installations classées si la situation le nécessite.

9.2.2 - Tous les ans et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ce puits.

9.2.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.2.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
MES DCO Hydrocarbure Totaux	NF EN 872 NFT 90101 NFT 90114 (2)

9.2.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.2.2 et 9.2.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

9.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Le stockage de la sciure sèche après broyage est confiné dans un silo d'une capacité de 640 m³. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les sciures extérieures seront stockées sous un hangar réalisé conformément au planning défini dans le dossier de demande d'autorisation, afin de limiter l'envol des poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

L'atelier de préparation des terres dispose d'une unité de traitement des poussières qui récupère les fines et les recycle dans la ligne de fabrication.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

L'usine est équipée de 14 cheminées sur le site. Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de l'usine sont :

1. les deux séchoirs situés en aval de chacune ligne de production ne rejettent que de la vapeur d'eau.
2. les rejets gazeux sur les deux lignes U5 et U7 dont les exutoires sont les cheminées des préfour et des fours
3. les installations de combustions sont constituées de deux chaudières gaz et d'un foyer à bois.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent défini aux points 2 et 3 de cet article, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

12.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.2 - Conception des installations de traitement

Les bâtiments et les ateliers de fabrication de briques sont équipés d'unité de dépoussiérage.

L'atelier de préparation des terres dispose d'une unité de traitement des poussières avec récupération des fines qui seront recyclées en fabrication.

12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

13.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Chaudière BSWA15	1,03 MW	Gaz	Permanent
Chaudière 120 GS	0,91 MW	Gaz	secours
Foyer écorce	2,3 MW	Ecorce ou à bois	Permanent

13.2 - Cheminées

Les cheminées des générateurs disposent des caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	diamètre en m	vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière BSWA15	11,6	0,34	5
Chaudière 120 GS	11,6	0,31	5
Foyer écorce	17	0,93	6

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

13.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière BSWA15	Chaudière 120 GS	Foyer écorce
Poussières	5	5	150
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	500
C.O.V Non méthanique			50
SO ₂	35	35	200
CO			250
O ₂	3 %	3%	11%

Le foyer écorce fonctionne en circuit fermé pour la récupération d'énergie. Les rejets atmosphériques s'effectue une fois par jour pendant la durée de l'entretien.

ARTICLE 14 : AUTRES INSTALLATIONS

Le site dispose de deux lignes de cuisson des briques fabriquées. Ces installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

14.1 - Constitution des installations

Désignation	capacité	Combustible
Ligne U5 Pré Four + Four	400 t/ jour	Gaz + Sciure
Ligne U7 Pré Four + Four	700 t /jour	Gaz + Sciure

14.2 - Cheminées

Elles satisfont notamment à :

	Hauteur en m	diamètre en m	Débit nominal en m3/h	vitesse d'éjection mini en m/s
Ligne U5 Prefour + Four	15.8	0,8	52500	9
Ligne U7 Préfour + Four	17	1.2	62000	15.2

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	LIGNE U5 Préfour et Four	LIGNE U7 Préfour et Four
Poussières	40	40
SO ₂	35	35
NO _x (eq NO ₂)	150	150
HCl	50	50
Fluor gazeux	5	5
COV non méthaniques	110	110
Plomb	1	1
Cadmium	0,05	0,05
Arsenic	1	1
Débit maximum Nm3/ heure	55 000	85 000

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- 18 % de O₂

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1 - Contrôles

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

Les contrôles portent sur:

- les paramètres définis à l'article 13-3 pour les installations de combustions citées à l'article 13-1
- les paramètres définis à l'article 14-3 pour les lignes de cuisson U5 (Four et Prefour) et U7 (Four et Préfour)

Les méthodes de mesures sont celles définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié. L'exploitant joint un plan avec les implantations précises des points de prélèvements.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées sur le site de l'établissement à l'aide d'un anémomètre et d'une manche à air implantés sur le site.

15.2 - Bilan Environnement

L'exploitant établit un rapport annuel précisant les informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées sur les gaz à effets de serres (CO₂).

15.3 - Conservation des contrôles

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement (voir plan en annexe).

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
1	Proximité de l'habitation lieu -dit « Chauvin » Zone Nord du site	70	60
2	Proximité d'une habitation zone ouest du site		
3	Proximité d'une habitation zone sud du site		

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant procédera à des mesures des émissions sonores six mois à l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
10 12 01	Brique «Casse Verte » Avant séchage		Recyclage en fabrication
10 12 01	Brique « casse sèche » (après séchage)	6 000	Recyclage
10 12 08	Brique « casse cuite » (après cuisson)	8 000	Recyclage carrière (piste) e t recyclage fabrication
10 12 99	Supports réfractaires	2	Recyclage
20 02 01	Déchets verts (entretien espace vert)		Recyclage
17 04 05	Ferraille (atelier mécanique)	10	Recyclage
20 01 39	Matière plastique	1	Recyclage
20 01 01	Papiers cartons	2	Recyclage
20 03 01	Déchets ménagers	4	Collecte
15 01 03	Bois et palettes	1760 m3	Recyclage
20 01 13	Solvants		Déchetterie
08 01 99	Peintures	1	Déchetterie
13 02 08	Huiles usagées	0,86	Graissage de chaîne
10 01 03	Cendres du foyer à bois	380	Recyclées pour les pistes

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

L'installation ne produit pas de déchets spéciaux, nécessitant une caractérisation par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Les zones à risques sont :

- Les deux chaudières et installations de combustion (fours et brûleurs)
- atelier de sciure avec un silo de stockage de sciure sèche
- dépôt de sciure
- stockage de palette de bois et stockage d'écorce de bois

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à

l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - tous les travaux de réparation ou d'aménagement

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - à 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. La capacité de la source d'alimentation doit toujours être supérieure ou égale à 10 m³ avec une pression de 2 bars.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant

et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) alimentation du réseau d'eau incendie

le réseau d'eau public ne peut être utilisé que si le débit requis pour l'installation n'excède pas 80% du débit disponible de la canalisation d'eau aux heures de plus grande consommation.

b) bouches incendie réseau eau de ville

elles sont au nombre de 3 dont une dans l'emprise de la briqueterie et 2 réparties à proximité du site (voir plan "réseau d'eau d'incendie")

avec : 2 poteaux « incendie » avec un débit minimum de 60 m³/h

conduite alimentation (voir "plan des réseaux").

c) robinets incendie armés (RIA)

Atelier de sciure

1 DN 25/8 à proximité du foyer à écorces ; Q=53 l / mn

1 DN 25/8 au dessus du silo de sciures sèches ; Q= 53 l / mn

Zone de préparation des terres

1 DN 25/8 situé au pied du silo de sciures sèches

d) lance à robinet diffuseur

1 situé dans l'atelier sciure

e) piquage à colonne sèche

1 dans le stockage de sciure

f) extincteurs

1 à roue à eau de 50 kg dans le stockage extérieur de sciure

32.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

32.7 - Désenfumage

Les bâtiments sont équipés de moyen de désenfumage sur au moins 2 % de leur surface :

- exutoires de fumées en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur (1,5 %)
- exutoires à ouverture automatique ou manuelle (0,5%)

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1 - Mesure des conditions météorologiques

L'exploitant doit disposer en permanence des mesures de la vitesse et de la direction du vent ainsi que de la température.

Si nécessaire des matériels sont mis en place pour garantir ces mesures sur le site.

33.2 - Plan d'incendie interne

L'exploitant dispose d'un plan d'incendie interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan ainsi que ses mises à jour est transmis au service d'incendie et de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PII.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 34 – Usine de sciure

34-1 Atelier de sciure

Un détecteur de température sera mis en place dans le silo de stockage de sciure sèche avec une liaison à la salle de contrôle de la fabrication sous forme sonore et visuelle. Deux niveaux d'alarme sont prévus :

- pré-alarme pour une température supérieure à 120 °C
- alarme pour une température supérieure à 130 °C avec possibilité de commander l'arrêt automatique de l'installation.

Un détecteur infra - rouge en sortie du tube sécheur est mis en place avant transfert vers le silo. La granulométrie doit être supérieure à 250 µm pour 80 % à 85 % de l'ensemble des particules stockées.

Le taux d'humidité des sciures sèches est contrôlé au minimum une fois par jour. Il est en moyenne de 20 %.

Une mesure de la quantité de CO présente dans le silo sera réalisée de manière périodique en liaison avec les conditions d'exploitation de celui-ci.

Un système mécanique de vidange rapide du silo ou tout dispositif équivalent doit être mis en place.

La cheminée de l'atelier sciure est du type « anti-déflagrante ».

34-2 Stockage de sciure

Le volume de sciure stockée à l'extérieur est limité à 5000 m³ avec une hauteur maximale de 5 mètres. Une surveillance du stockage sera assurée par le personnel en charge des manutentions de la sciure.

La température du stock sera mesurée une fois à deux fois par semaine en différents points du stock.

Un piquage est réalisé sur le silo de stockage de sciure, afin de pouvoir l'inertiser à l'eau.

ARTICLE 35 - Stockage de palettes de bois

Les palettes de bois sont stockées à l'extérieur, éloignées des bâtiments de production et de toute source de chaleur d'une distance d'au moins 10 mètres.

La hauteur du stockage ne doit pas dépasser 3 mètres.

ARTICLE 36 - détection gaz – détection incendie

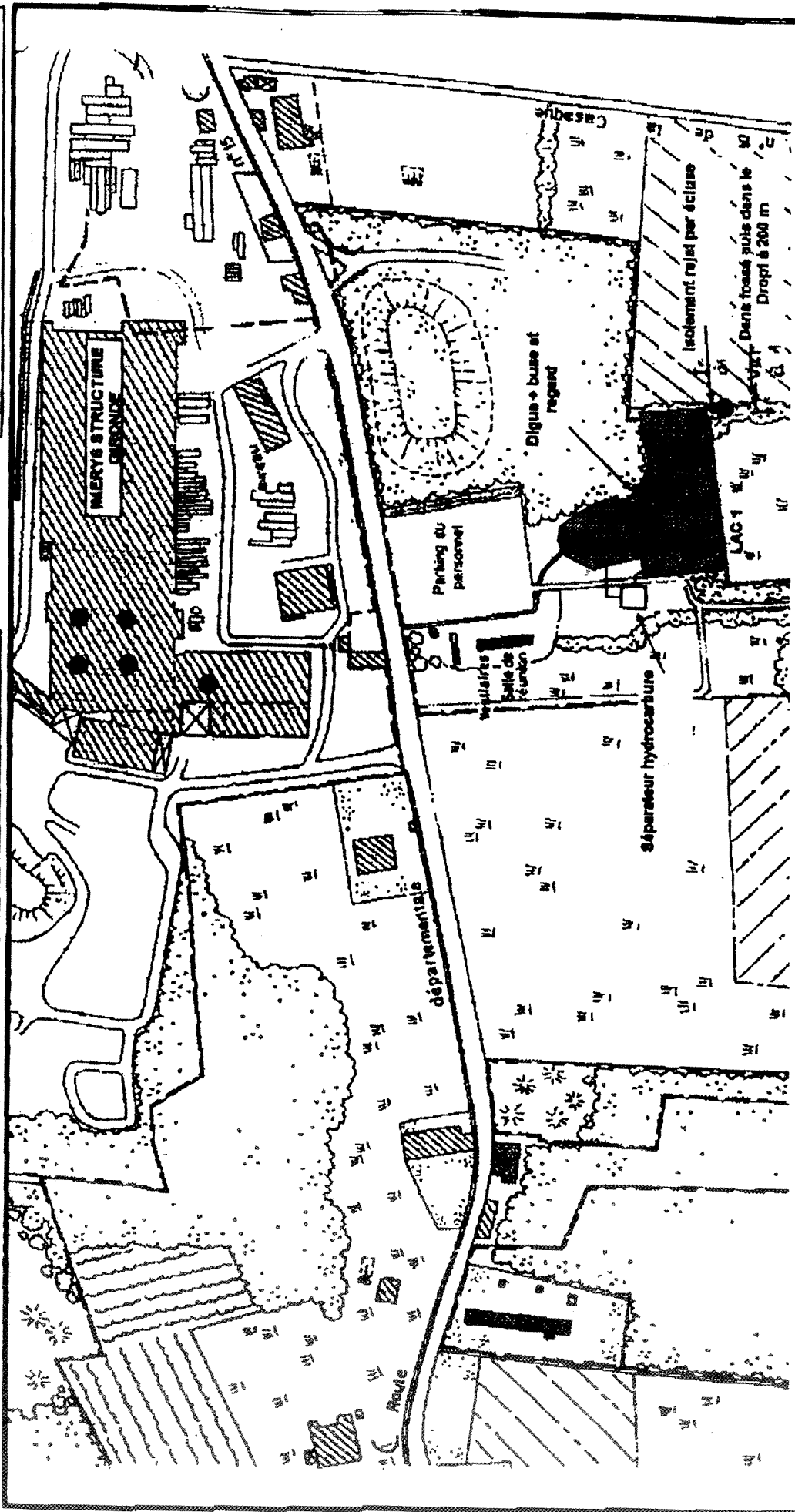
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Joindre le plan format A4 sur la page suivante

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE



- Point de mesure rejet acqueux
- Points de mesure rejets gazeux : ■ et ■ → extraction préfour et four unité 5 ; ■ et ■ → extraction préfour et four unité 5 ; ■ → extraction chaudière usine à sciure

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- calage./organisme agréé				X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				X	
- suivi et analyse des eaux souterraines				X	
- bilan annuel des rejets				X	
2) AIR					
- calage/organisme agréé				X	
- TGAP				X	
- bilan des gaz sur effet de serre				X	
- bilan des émissions de C.O.V.				X	
- bilan annuel des rejets				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X			
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					état 0 puis à la demande de l'inspection
5) RISQUES					
- PII					A chaque mise à jour
6) AUTRES					
- redevance IC				X	
- bilan décennal				X	2012

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société IMERYS T. C.

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Hebdomadaire	--	
Rejets d'eau débit - PH caractéristiques chimiques	--	Annuel	
Eaux souterraines	--	Annuel	
Rejets atmosphériques	--	Annuel	
Bruit	--	Etat zéro	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	--	Annuel	

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées et Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux de rejets.....	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	5
7.3 - Eaux domestiques.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	6
9.1 - Surveillance des eaux de surface.....	6
9.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
10.1 - Odeurs.....	8
10.2 - Voies de circulation.....	8
10.3 - Stockages.....	8
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	9
12.1 - Obligation de traitement.....	9
12.2 - Conception des installations de traitement.....	9
12.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	9
ARTICLE 13 : GENERATEURS THERMIQUES.....	9
13.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	10
13.2 - Cheminées.....	10
13.3 - Valeurs limites de rejet.....	10
ARTICLE 14 : AUTRES INSTALLATIONS.....	11
14.1 - Constitution des installations.....	11
14.2 - Cheminées.....	11
14.3 - Valeurs limites de rejet.....	11
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	12

15.1 - Contrôles	12
15.2 - Bilan Environnement	12
15.3 - Conservation des contrôles	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS	13
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	14
ARTICLE 21 : CONTROLES	14
ARTICLE 22 : VIBRATIONS	14
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	15
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	15
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS	16
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION	16
27.1 - Déchets spéciaux	16
27.2 - Déchets d'emballage	16
ARTICLE 28 : COMPTABILITE	16
28.1 - Déchets spéciaux	16
28.2 - Déchets d'emballage	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 29 : GENERALITES	18
29.1 - Clôture de l'établissement	18
29.2 - Accès	18
ARTICLE 30 : SECURITE	18
30.1 - Localisation des zones à risques	18
30.2 - Produits dangereux	18
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement	19
30.4 - Sécurité du matériel électrique	19
30.5 - Interdiction des feux	20
30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	20
30.7 - Formation	21
30.8 - Protections individuelles	21
30.9 - Equipements abandonnés	21
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	22
31.1 - Protection contre la foudre	22
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	22
32.1 - Moyens de secours	22
32.2 - Entraînement	23
32.3 - Consignes incendie	23
32.4 - Registre incendie	24
32.5 - Entretien des moyens d'intervention	24
32.6 - Repérage des matériels et des installations	24
32.7 - Désenfumage	24
ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS	24
33.1 - Mesure des conditions météorologiques	24
33.2 - Plan d'opération interne	24
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	26
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	27
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE	28
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	29

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES..... 30
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX..... 31
ANNEXE VI : SOMMAIRE..... 33